



# MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL

SOUS-DIRECTIONS DE LA GESTION DES  
PROCÉDURES DE CONTRÔLE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DU CONTRÔLE,  
DU DOUBLE USAGE ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

AFFAIRE SUIVIE PAR  
SEBASTIEN DELMAS

## Direction générale de l'armement

Paris, le 4 décembre 2020

N° 01D20043189/ARM/DGA/DI/SPEM/SGDPC/BRSI

### N O T E

pour  
destinataires *in fine*

#### Objet : Classement à l'exportation temporaire des « maquettes » d'exposition

Une « maquette » constituée ou reproduisant tout ou partie d'un matériel relevant de la catégorie « Technologie » ML 22 de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, est classée quel que soit son état (neuf, usagé, rebut), dès lors qu'elle est nécessaire au développement, production, exploitation, installation, entretien (vérification), réparation, révision et rénovation d'articles visés par la liste de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Son exportation et son transfert sont donc soumis à licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (intra UE) de matériel de guerre.

A l'inverse, les « maquettes » destinées à l'exportation temporaire, notamment pour présentations commerciales, expositions ou salons internationaux, qui ne remplissent pas les conditions précédentes ne constituent pas de la « Technologie ». Ainsi, les maquettes :

- dépourvues de fonctionnalités ou composants réels liés aux fonctions essentielles du matériel,
- et ne permettant pas la reproduction du matériel ou la déduction de paramètres militaires,

telles que des maquettes didactiques « quart de coupe », des rebuts répondant aux critères *supra*, ou les maquettes illustratives du produit final, ne nécessitent aucune licence.

Conformément à l'instruction No 2164/DEF/EMA/OL/4 relative à l'identification des munitions et de leurs emballages (§ 1.3.3.3.1.), les éléments actifs, tels que les éléments pyrotechniques, doivent être inertes et identifiés visuellement.

En cas de doute sur le classement d'une maquette, l'exportateur peut solliciter l'autorité de classement afin d'obtenir une décision de classement.

La présente note annule et remplace la note n° 2016-019338/DI/SPEM/SDGPC du 8 février 2016.

L'ingénieur en chef des études et techniques de  
l'armement  
Jacques DEFENDINI  
Sous-directeur gestion des procédures de contrôle